



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
en vue de l'autorisation « loi sur l'eau » des travaux de la liaison Nord de l'agglomération dijonnaise.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, les articles L.214-1 à L.214-6, et les articles R.214-1 à R.214-31;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15;

VU le décret du 4 janvier 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de la liaison routière Nord de l'agglomération dijonnaise entre l'autoroute A38 et la rocade Est de Dijon (intersection des RN 74 et 274), conférant le caractère de route express à cette voie et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ahuy, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant ;

VU l'arrêt rendu le 2 février 2010 par la Cour administrative d'appel de Lyon annulant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, modifié par le jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 29 avril 2008, autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement les travaux de la LINO ;

VU les rubriques n°s 2.1.5.0 et 3.1.2.0 définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°135 du 18 février 2010 relatif aux travaux de la liaison Nord de l'agglomération dijonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n°195/SG du 21 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché dans les communes de AHUY, ARC-SUR-TILLE, ASNIERES-LES-DIJON, BELLEFOND, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETENIERE, BROCHON, CHENOVE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CORCELLES-LES-MONTS, COUCHEY, COUTERNON, CRIMOLOIS, DAIX, DIJON, FENAY, FIXIN, FONTAINE-LES-DIJON, GEVREY-CHAMBERTIN, HAUTEVILLE-LES-DIJON, LONGVIC, MAGNY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LA-COTE, NEUILLY-LES-DIJON, ORGEUX, OUGES, PERRIGNY-LES-DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON, QUETIGNY, RUFFEY-LES-ECHIREY, SAINT-APOLLINAIRE, SAULON-LA-RUE, SENNECEY-LES-DIJON, TALANT et VAROIS-ET-CHAIGNOT et publié éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents dans les journaux « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais », par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage des maires des communes précitées, un exemplaire des journaux et par tout moyen de preuve du maître d'ouvrage.

Article 4 : Lieux d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie des communes de AHUY, DAIX, DIJON (bureau accueil et information de l'hôtel de ville, mairies annexes des Bourroches, de Fontaine d'Ouche et de la Toison d'Or), FONTAINE-LES-DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON et TALANT, où il sera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, et formuler leurs observations sur les registres ouverts à cet effet. Ces registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Article 5 : Siège de l'enquête

Les observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, avant la clôture de l'enquête, au siège de celle-ci : mairie de FONTAINE-LES-DIJON 1 place de l'hôtel de ville 21121 FONTAINE-LES-DIJON.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations, aux lieux, jours et heures suivants :

mairie d'AHUY : jeudi 24 juin 2010 de 16h à 19h
lundi 5 juillet 2010 de 14h à 17h

mairie de DAIX : vendredi 25 juin 2010 de 16h à 19h
samedi 10 juillet 2010 de 9h à 12h

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, les maires des communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif de Dijon,
- aux membres de la commission d'enquête,
- au directeur des services d'archives départementales.

Fait à DIJON, le **20 MAI 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental Adjoint

Jacky ROCHE

